

**DARCHE v. LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE  
SAINT-MATHIAS, et ROBERT, mis en cause.**

**Droit municipal—Election du maire—Conseil municipal—Présidence du conseil—Proposition nulle—Contestation d'élection—C. mun., art. 84, 87, 314, 430.**

1. La seconde partie de l'article 84 du C. mun., qui déclare que "le maire reste en charge, même s'il cesse "de faire partie du conseil, jusqu'à ce que son successeur "soit assermenté", ne s'applique pas au cas où le maire a démissionné. Elle ne concerne que le maire qui est en fonction à l'époque où cette charge expire en vertu de la loi.

2. Une proposition adoptée par un conseil municipal, sur le vote prépondérant de celui qui préside l'assemblée, est nulle, si celui-ci n'avait pas le droit de la présider.

3. Les articles 314 et s. du C. mun., ne regardent que les contestations d'élection municipales faites en vertu des articles 245 et s., C. mun., et non celles faites par le conseil municipal lui-même. Dans ce dernier cas, les contestations tombent sous les articles 430 et s.

25 Le demandeur en sa qualité d'électeur et propriétaire de la municipalité défenderesse demande la nullité d'une résolution passée le 31 août 1917, par le conseil de la défenderesse, se lisant comme suit: "Il fut alors proposé par "Stanislas Monast, secondé par Alfred Vigeant, que Pierre 336 "Ostiguy soit nommé maire pour remplacer Normand La- 294

328 M. le juge Martineau.—Cour de circuit.—No 5913.—Rouville, le 13 novembre 1917.—J.-Emile Ostiguy, avocat du demandeur.—Pelletier, Létourneau, Beaulieu et Mercier, avocats de la défenderesse.

297